Vous avez plusieurs emplois, vous en perdez un

Cette notice concerne uniquement les bénéficiaires de l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

Travailleurs intérimaires, consultez la notice DAJ 144**.**

Artistes, ouvriers, techniciens des entreprises du spectacle, de la production cinéma, de l'audiovisuel, consultez la notice DAJ 168

Conditions

Si vous avez plusieurs emplois et que vous en perdez un ou plusieurs, vous pouvez bénéficier d'une allocation de chômage, sous réserve de remplir les conditions suivantes :

1 la ou les activité(s) conservée(s) ne représente(nt) pas plus de 136 heures de travail par mois,

2 la ou les rémunération(s) brute(s) conservée(s) ne doit(vent) pas excéder 70 % de la totalité des salaires bruts perçus au titre des emplois que vous occupiez avant d'en perdre un ou plusieurs.

Les rémunérations prises en compte ne comprennent pas les indemnités compensatrices de congés payés et les frais professionnels,

3 être inscrit comme demandeur d'emploi,

4 n'avoir pas quitté volontairement votre emploi,

5 avoir travaillé durant 6 mois ou 910 heures au cours des 22 derniers mois, ou 14 mois ou 2123 heures au cours des 24 derniers mois.

Calcul de l'allocation

Si au cours du mois, vous ne dépassez pas ces seuils de 136 heures et de 70 %, l'Assédic vous verse une allocation calculée sur la base du ou des emploi(s) perdu(s).

Cette allocation est entièrement cumulable avec le ou les salaire(s) conservé(s).

Pour déterminer votre allocation, l'Assédic procède à une comparaison entre :

- 40,4 % du salaire journalier de l'emploi perdu + une partie fixe [10,15 € par jour] proratisée en fonction de l'horaire de travail*
- 57,4 % de ce même salaire,
- l'allocation minimale prévue par le règlement [24,76 € par jour] proratisée en fonction de l'horaire de travail*,

et verse le montant le plus favorable.

* La proratisation s'effectue sur la base de l'horaire particulier du salarié (sans tenir compte des heures d'absence ou des heures supplémentaires) et de l'horaire pratiqué par l'entreprise.

EXEMPLE : supposons que votre horaire de travail était de 15 heures par semaine au lieu de 35 heures et que votre salaire journalier était de 23 € par jour.

Coefficient réducteur : 15/35 = 43 %

Votre allocation journalière est calculée en fonction du montant le plus favorable compte tenu du coefficient réducteur appliqué :

(23 € x 40,4 %) + (10,15 € x 43 %) = 13,65 €

23 € x 57,4 % = 13,20 €

24,76 € (allocation mini) x 43 % = 10,65 €

L'Assédic verse donc 13,65 € par jour.

Sur la détermination du salaire de référence, reportez-vous aux notices DAJ 140 (moins de 50 ans) et DAJ 142 (50 ans et plus).

Durée du versement de l'allocation

● Le cumul de l'allocation avec le salaire conservé est versé dans la limite de la durée de vos droits. Toutefois, ce cumul ne peut se prolonger plus de 18 mois, quelle que soit la durée de vos droits (sur la durée des droits, reportez-vous à la notice DAJ 140 si vous avez moins de 50 ans, à la notice DAJ 142 si vous avez 50 ans et plus).

Au-delà, l'Assédic cesse de vous indemniser si vous conservez votre emploi.

● La limite de 18 mois ne vous concerne pas si vous bénéficiez d'un contrat emploi-solidarité ou encore si vous êtes âgé de 50 ans ou plus. Tant que vous avez droit à l'assurance chômage, vous pouvez bénéficier des allocations.

Sur le point de départ du versement de l'allocation, voir la notice DAJ 140 (moins de 50 ans), la notice DAJ 142 (50 ans et plus).

Perte du ou des emplois conservés

Si vous perdez le ou les emplois, l'Assédic calcule une nouvelle allocation en intégrant les salaires du ou des emploi(s) perdu(s).

Les activités non salariées obéissent conservées à des règles particulières

Vous pouvez bénéficier des allocations au titre de l'emploi salarié perdu si l'activité non salariée conservée ne représente pas plus de 70 % des revenus déclarés au titre des assurances sociales pour l'ensemble des activités exercées.

La notion d'heures est écartée.